

Rubrique 2340 – AM Enregistrement

Guide de justification

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté enregistrement, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Le tonnage de linge traité par jour est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance
Article 9 (propreté de l'installation)	Aucune
Article 10 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 11 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Aucune
Article 13 (canalisations)	Plan des canalisations et matériaux utilisés
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu
Articles 15 (désenfumage)	description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix
Article 16 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST
Article 17 (ventilation)	Aucune
Article 18 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Aucune
Article 19 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu
Article 20 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m ³ , s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	ensuite être instruits par avis du CODERST
Article 21 (travaux)	Aucune
Article 22 (consignes d'exploitation)	Aucune
Article 23 (respect des VLE)	Aucune
Article 24 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements
Article 25 I et II (stockage)	Plan et note justifiant la capacité de rétention
Article 25 III (stockage)	Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 37 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 42, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP , il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.
Article 27 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27. Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements
Article 29 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages
Article 30 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents
Article 31 (points de rejet)	Plan des points de rejet.
Article 32 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Article 33 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnement
Article 34 (eaux souterraines)	Aucune

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
Article 35 (VLE - généralités)	Préciser le débit max. des rejets				
Article 36 (température et pH)	Préciser la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)				
Articles 37 (VLE – milieu naturel), 38 (raccordement à une station dépuratoire), 55 (surveillance des émissions), 56 (émissions dans l'eau) et 57 (RSDE)	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 37 ou 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :				
	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu
	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 55, 56 et 57.				
Article 39 (eaux pluviales)	Aucune				
Article 40 (installation de traitement et installation de pré-traitement)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement				
Article 41 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.				
Article 42 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant				
Article 43 (points de rejets)	Plan des points de rejet, s'il y a lieu				

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
Article 44 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu				
Article 45 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe II				
Articles 46, 47 et 48 (VLE)	Aucune				
Articles 49 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire				
Articles 50 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol				
Articles 51 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations				
Articles 52, 53 et 54 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu					
Article 58 (impact sur les eaux)	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs				

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
de surface)	suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.
Article 59 (impact sur les eaux souterraines)	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09 présenter la surveillance mise en place
Article 60 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune
Article 61 (exécution)	Aucune